

Unité départementale du Littoral
rue du Pont de Piere
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



LESIEUR

101, route de Bourbourg
BP 89
59210 COUDEKERQUE BRANCHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
LESIEUR_Coudekerque_Branche_070.01046\2_Inspections\20220223_ci_eau

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement LESIEUR implanté 101, route de Bourbourg BP 89 59210 COUDEKERQUE BRANCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée a été réalisée en parallèle du contrôle inopiné réalisé par le Laboratoire IRH sur le point de rejet aqueux "eaux industrielles".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- 101, route de Bourbourg BP 89 59210 COUDEKERQUE BRANCHE
- Code AIOT dans GUN : 0007001046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2008. Trois activités sont réalisées sur le site :

- raffinage des huiles : volume traité d'environ 240 000 t/an
- conditionnement des huiles : 160 millions de litres par an,
- entreposage des produits.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle inopiné eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.2	/	Sans objet
Aménagements des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet
Equipements des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.3.6.3	/	Sans objet
Entre tien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.3	/	Sans objet
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.4.2	/	Sans objet
Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.3.4	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 9.2.3.1	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.3.8.1	/	Sans objet
Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 9.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport relatif au contrôle inopiné a été transmis par courriel du 13/04/2022 à l'Inspection. Ce rapport met en évidence un dépassement de la concentration pour le paramètre Chlorures mais du fait de l'absence de déduction de la valeur mesurée en amont (200 mg/l). En déduisant la valeur amont, la concentration est respectée.

Par ailleurs, un dépassement occasionnel du pH a été constaté avec une valeur maximale mesurée de 8,8. Il convient de justifier, sous 1 mois, ce dépassement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courriel du 09/03/22, l'exploitant a transmis le plan US_1101_D relatif au aux réseaux "d'égouts et eaux pluviales-ensemble usine" mis à jour le 28/02/2022. Les différents réseaux, les points de rejets et les séparateurs-hydrocarbures y sont repris. Le plan US_1100_B est lui relatif au réseau d'eau de ville. Sauf erreur, les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) et les vannes d'isolement avec le milieu ne sont pas repris sur les plans. Il convient donc de les faire apparaître.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La présence des points de prélèvements dans les conditions prévues au présent article a été constatée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation aménagé en sortie de la station d'épuration interne doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - une mesure en continu avec un enregistrement du pH et de la température.
Constats : Le débit , le pH et la température sont bien mesurés en continu. Les équipements le permettant sont bien présents au point de rejet n°4. L'exploitant a précisé effectuer un autocontrôle sur ces équipements et les étalonner. Lors de la visite, le débit était de 37, 92 m³/h, la température était de 6°C et le pH de 8,19. Ces valeurs sont conformes aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entre tien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...]Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.[...]
Constats : Par courriel du 09/03/2022, l'exploitant a précisé les principales opérations qui pouvaient être effectuées sur les différents réseaux : - STEP/ Réseau : ce point est suivi par SUEZ qui effectue notamment la vérification et le nettoyage des grilles réseaux a minima 1 fois par semaine. - Séparateurs hydrocarbures : ils sont suivis par le biais d'une GMAO. La fréquence de nettoyage est, depuis 2021, une fréquence semestrielle. Les prochaines opérations de curage/ vidange des séparateurs sont prévues pour fin mars 2022. - Réseaux généraux : les réseaux sont suivis par le responsable "services généraux" qui réalise des opérations de vérifications et de nettoyage de réseaux au besoin. A titre d'exemple, le réseau eaux pluviales localisé au niveau du poste "chargement camion" a été curé et pompé en décembre 2021 par la société Orsec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site est équipé de dispositifs manuels permettant l'isolement des réseaux d'assainissement avec l'extérieur. L'exploitant a indiqué tester régulièrement la vanne "stockage pécalite". Les autres vannes ne semblent pas faire l'objet de tests réguliers. L'exploitant s'est engagé à les tester et à renseigner sa GMAO pour assurer la programmation de ces tests. Ces dispositifs ne sont pas signalés. L'exploitant s'est donc engagé à mettre en place une signalétique provisoire dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne. Le POI prévoit 2 fiches réflexes pour la fermeture des vannes de barrage situées au niveau du rejet "stockage pécalite" et du rejet watergang "logistique". Or, il existe plus de 2 vannes d'isolement sur le site. Par courriel du 09/03/2022, l'exploitant a indiqué avoir renseigné la GMAO pour le suivi des vannes de barrage des points de rejets 1, 2 et 4. Le point 3 doit encore être renseigné dans la GMAO. Un devis pour l'achat de panneaux signalétiques a également été transmis. Il convient donc, sous 1 mois, : - de transmettre les éléments permettant de justifier que l'ensemble des vannes d'isolement a été testé, que la signalétique a été mise en place; - de fournir les consignes établies pour l'ensemble des vannes d'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : La gestion de la station de traitement des eaux a été confiée à la société SUEZ qui s'assure de la bonne marche des installations via notamment un logiciel informatique. Un registre informatique permet également de répertorier les dysfonctionnements qui ont pu être rencontrés. Ces dysfonctionnements sont ensuite remontés lors d'une réunion hebdomadaire et/ou mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux
Constats : GIDAF est correctement renseigné. GIDAF fait apparaître le non respect des fréquences d'analyses avec des taux qui ne correspondent pas aux informations communiquées par l'exploitant. Renseignement pris, le taux de respect des fréquences d'analyse est calculé par déclaration pour le paramètre dans sa globalité. Cela signifie que si pour un mois donné, il manque 1 seule mesure sur 31, le paramètre est considéré comme non conforme (rouge à 100%). L'exploitant respecte donc les fréquences d'analyses et a justifié l'absence de valeur (ex : pas assez de prélèvements le 11/02 suite au gel des installations)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission
Constats : L'examen des résultats d'analyse de l'année 2021, sous GIDAF, mettent en évidence quelques dépassements pour les paramètres suivants : - Phosphore total : dépassements en janvier, - Matières grasses : 1 dépassement du paramètre pour le mois de juin, - pH : dépassements en avril-mai. L'exploitant a donné les explications relatives à ces dépassements et a notamment expliqué que le rendement de la station était moindre sur les paramètres Azote et Phosphore sur les mois d'hiver du fait de la baisse de la température extérieure. Du chlorure d'aluminium (coagulant) est donc ajouté lors de la phase de traitement de finition pour respecter la VLE en phosphore. Pour le paramètre pH, l'exploitant a indiqué avoir agit sur le temps d'aération au niveau de la station biologique. Les flux sont respectés pour l'ensemble des paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2008, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.
Constats : Dans le cadre de l'autosurveillance, les analyses sont réalisées en interne, à l'exception de la DBO5, de l'indice phénol et des hydrocarbures. L'exploitant procède à un calage mensuel avec Flandres analyses sur les paramètres DCO, MEST, Azote et Phosphore. En interne, un calage mensuel est fait sur le pH et la T°C. Une fois par an, un calage de l'ensemble des paramètres est fait avec Flandres analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet